



COMMUNE DE VIONNAZ

Création d'une zone réservée au lieu-dit « Vignes d'en-bas »

Le Conseil municipal de Vionnaz rend notoire qu'il a décidé, en séance du 2 mars 2020, de déclarer zone réservée, en vertu des dispositions des articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), la zone à bâtir située au lieu-dit « Vignes d'en-bas », selon le périmètre indiqué dans le plan déposé et mis à l'enquête publique à la Commune.

Le but poursuivi est de permettre la mise en place de mesures de planifications territoriales aptes à permettre un équipement et un développement en habitat coordonnés et rationnels de l'ensemble de de cette zone à bâtir. À l'intérieur de celle-ci, rien ne sera entrepris qui puisse entraver l'objectif précité.

La zone réservée est prévue pour une durée de maximale de 5 ans. Elle entre en force dès la publication dans le bulletin officiel de la décision du Conseil municipal l'instituant.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au bureau communal durant les heures d'ouvertures officielles des bureaux.

Les oppositions éventuelles, dûment motivées et signées, notamment quant à la nécessité de la zone réservée, sa durée ou l'opportunité du but poursuivi, seront adressées par écrit sous pli recommandé, **à l'administration communale**, dans les trente jours dès la présente publication, conformément à l'art. 19 al. 3 LcAT. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions (art. 19 al. 4 LcAT).

Vionnaz, le 6 mars 2020

L'Administration communale